

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/23

DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SENLISSE

PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR LA MAIRIE DE SENLISSE

Le Maire de Senlisse,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines N° 2012328-0003 du 3 décembre 2012 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson à consommer sur place et prévoyant dans son article 2, l'heure limite de fermeture des débits de boissons à consommer sur place avec une fermeture maximum à 2 heures,

Vu la demande formulée par la Mairie de pouvoir vendre des boissons au titre de l'article 502 du Code Général des Impôts et de l'article L 3334-1 du Code de la santé Publique lors des différentes manifestations qu'elle organise sur la commune de Senlisse comme pour cette Fête communale,

Considérant que l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture de débits de boissons établis à l'occasion des manifestations, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Mairie s'autorise à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation de manifestations ou d'animations sur la commune de Senlisse le 23 Juin 2023 de 19H à 1H du matin. Ces ventes sont autorisées en pleine journée et ne pourront excéder 2 heures du matin.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnées à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier concernant la vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral N°98-124 DUEL en date du 29 juin 1998 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage et l'arrêté préfectoral 2012328-0003 précité pour les horaires de fermeture de cette fête communale qui se tiendra jusque 1 heure du matin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de Senlisse, Messieurs le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- 🚒 Madame la Sous-Préfète de Rambouillet
- 🚒 Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- 🚒 Gendarmerie de Chevreuse

Fait à Senlisse, le 20 juin 2023

**Le Maire,
Claude Benmussa**

Le maire

- 🚒 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- 🚒 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.